
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIES**

Séance du : 10 août 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi dix août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglies, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 13 ; votants : 13 ;

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Jean-Marc POULLILIAN, Eric COUDRON, Etienne HUMBERT, Marietta DE WEERT, Séverine QUICHOT, Anne-Laure DUPASQUIER, Jacques ROUX, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Mickaël CHEBANCE, Vincent PELLETIER et Agnès SIMOND

Absents : Nicolas DUBOIS et Jean-François PORTET

Procuration : /

Secrétaire de séance : Anne-Laure DUPASQUIER

Objet : Protection fonctionnelle au bénéfice de Madame Marietta DE WEERT – conseillère municipale

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-21, L.2123-34, L.2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 24 juillet 2023 formée par Madame Marietta DE WEERT, en sa qualité de conseillère municipale,

Considérant que la protection fonctionnelle est un droit accordé par la commune à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions, fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'élu lorsque du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle formée par un élu et se prononce, dans ce cadre, sur le caractère non détachable des fonctions de la faute reprochée à celui-ci ;

Considérant qu'un élu bénéficiant de la protection fonctionnelle a notamment droit à la prise en charge des frais de justice exposés dans le cadre de la procédure dont il fait l'objet ;

Considérant que le 22 juillet 2023, Madame Marietta DE WEERT conseillère municipale, ainsi que son mari, se sont faits prendre à partie et ont subi des injures et des violences de la part de M. Murcin et

d'autres individus pendant la fête du lac et que l'incident a débuté de par son caractère de personne représentative de la mairie.

Considérant qu'une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Guillestre par Madame DE WEERT ainsi que par son mari à la suite de cet incident ;

Considérant que les raisons pour lesquelles Madame Marietta DE WEERT a été prise à partie se rattachent expressément à ses fonctions de conseillère municipale de la Commune d'Eygliers et ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Madame Marietta DE WEERT, concernée par l'affaire et étant sortie de la salle avant l'étude de la présente délibération, ne prend pas part au vote) :

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

- **Accorde** à Madame Marietta DE WEERT la protection fonctionnelle dans le cadre des incidents ayant eu lieu le 22 juillet dernier ;
- **Accorde** la prise en charge des frais de justice éventuels dans le cadre de cette procédure ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Anne CHOUVET

